

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**V<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

**n° 218.423 du 12 mars 2012**

**A.108832/V-1613 (I)**

**A.108981/V-1614 (II)**

En cause : (I) la RADIO-TÉLÉVISION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (en abrégé RTBF),  
assistée et représentée par  
Me François Tulkens, avocat,  
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,  
chaussée de La Hulpe 120,  
où il est fait élection de domicile

(II) la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,  
assistée et représentée par  
Me Marc Uyttendaele, avocat,  
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles,  
rue de la Source 68,  
où il est fait élection de domicile

contre :

la COMMUNAUTÉ FLAMANDE,  
assistée et représentée par  
Me Bart Staelens, avocat,  
ayant son cabinet à 8000 Bruges,  
Bevrijdingslaan 4/1,  
où il est fait élection de domicile

---

*I. Objet des recours*

1. Le recours dans l'affaire A.108.832, introduit par la RTBF le 10 août 2001, poursuit l'annulation de l'arrêté du gouvernement flamand du 8 juin 2001 fixant le nombre de radiodiffuseurs régionaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs régionaux.

Le recours dans l'affaire A.108.981, introduit par la Communauté française le 14 août 2001, poursuit l'annulation du même arrêté.

## *II. Déroulement de la procédure*

2. L'arrêt n° 105.634 du 18 avril 2002 a partiellement accueilli la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué et les deux recours en annulation ont été joints.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse dans les deux affaires et les parties requérantes ont chacune introduit un mémoire en réplique.

M. Eric Thibaut, auditeur, a rédigé un rapport dans les deux affaires.

La deuxième partie requérante et la partie adverse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 29 février 2012.

M. Geert Van Haegendoren, conseiller d'État, a fait son rapport.

Me Laurent Maniscalco, avocat, *loco* Mes François Tulkens et Marc Uyttendaele, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Alexander Loobuyck, avocat, *loco* Me Bart Staelens, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Eric Thibaut, premier auditeur, a émis un avis conforme au présent arrêt, sauf en ce qui concerne les dépens.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Recevabilité des recours*

3. Interrogée sur son intérêt actuel par le conseiller d'État rapporteur lors de la mise en état de l'affaire, la Communauté française a répondu le 16 novembre 2011 que « compte tenu des éléments intervenus depuis lors, l'intérêt à l'action requis pour la présente affaire fait désormais défaut ».

Par une lettre du 20 décembre 2011, la RTBF a à son tour informé le Conseil d'État que « l'intérêt à l'action fait désormais défaut vu les modifications législatives et réglementaires intervenues en la matière. Une annulation ne présenterait en effet aucun avantage pour la RTBF [...] ».

4. Les recours sont irrecevables à défaut d'intérêt actuel.

## **DÉCISION**

**1. Le Conseil d'État rejette les recours.**

**2. Les dépens des demandes de suspension et des recours en annulation, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du 12 mars 2012, par le Conseil d'État, V<sup>e</sup> chambre, composée de :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| André Beirlaen,        | président de chambre, |
| Geert Van Haegendoren, | conseiller d'État,    |
| Jacques Jaumotte,      | conseiller d'État,    |
| assistés par           |                       |
| Christophe Verhaert,   | greffier.             |

**Le greffier**

**Le président**

**Christophe Verhaert**

**André Beirlaen**